



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 92 du 9 septembre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 9 septembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 9 septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 92 du 9 septembre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-267 du 8 septembre 2022 relatif à un aménagement au sein de la Sté PREMIER TECH à Vivy
- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-269 du 9 septembre 2022 actualisant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2022-67-9 du 9 septembre 2022 autorisant l'organisation de la 11ème Montée historique le 11 septembre à La Pommeraye

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2022-12 du 7 septembre 2022 autorisant la démolition de 23 logements sociaux à Angers
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2022-13 du 7 septembre 2022 autorisant la démolition de 12 logements sociaux à Angers
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2022-14 du 7 septembre 2022 autorisant la démolition de 10 logements sociaux à Angers
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2022-15 du 7 septembre 2022 autorisant la démolition de 9 logements sociaux à Angers

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO n°2022-22 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière de budget opérationnel au général BONNEAU

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Saumur :

- décision du 7 septembre 2022 portant délégation de signature par M. QUILLET, directeur

I - ARRÊTÉS

**Arrêté DIDD - 2022 - n°267
Société PREMIER TECH à VIVY
Unité de fabrication de support de culture à partir de fibres végétales naturelles**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles L.181-14, L.511-1, L.512-20, R.181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, imposant la remise d'une étude de dangers aux établissements existants nouvellement soumis à cet arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°708 du 16/09/2004 autorisant la société Falienor, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Ciron » à Vivy, à exploiter des installations de fabrication de supports de culture et de compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2007 n°573 du 02/10/2007, relatif à la suppression d'une plateforme crée avec notamment des mâchefers d'incinération de résidus urbains et à l'extension de l'emprise de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n°107 du 08/04/2008 concernant la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature ;

Vu la prise en compte de l'antériorité au titre de la rubrique 2780-1 en date du 28/03/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n°345 du 07/11/2012 actant de la régularisation de la situation administrative des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31/08/2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation du 17/11/2016 au bénéfice de la société PREMIER TECH HORTICULTURE ;

Vu l'étude de dangers des installations du site daté de mars 2012 ;

Vu le donner acte de la préfecture du 15/07/2019 pour acter d'un changement de toiture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19/08/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24/08/2022 ;

Considérant le compte-rendu du SDIS du 03/08/2017 suite à un incendie du 26/05/2017 et dont les conclusions n'ont pas été mises en œuvre ;

Considérant l'incendie survenu le 23/07/2022 ;

Considérant l'incendie survenu le 11/08/2022 dans des andains de compostage ;

Considérant le rapport de contrôle du poteau incendie n° SDIS 11745 en date du 12/10/2020 indiquant un débit sous 1 bar de 34 m³/h ;

Considérant que le bassin de rétention d'une capacité de 2 000 m³ est utilisé à la fois pour récupérer les eaux de ruissellement du site et pour procéder à l'extinction d'un incendie ;

Considérant la date de dernier curage du bassin de rétention d'une capacité de 2 000 m³ en 2016 ;

Considérant l'impossibilité du SDIS lors de son intervention du 11/08/2022 d'utiliser l'eau trop chargée du bassin de rétention d'une capacité de 2 000 m³ ;

Considérant que l'incendie du 11/08/2022 a montré l'insuffisance des moyens de lutte contre les incendies ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société PREMIER TECH HORTICULTURE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Ciron » à Vivy, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sur le site situé au lieu-dit « Le Ciron » à Vivy - 49680, tel que présenté sur le plan cadastral en annexe.

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant transmet la mise à jour de l'étude de dangers de mars 2012 dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – QUALITÉ DES EAUX DU BASSIN DE RETENTION

L'exploitant réalise une analyse des eaux du bassin de rétention sous 1 mois sur la base des paramètres de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°708 du 16/09/2004.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Si les valeurs seuils sont dépassées, l'exploitant évacue les eaux du bassin vers une filière de traitement agréée, et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 4 – CURAGE DU BASSIN DE RÉTENTION

L'exploitant réalise sous 3 mois le curage du bassin de rétention d'une capacité de 2 000 m³ tout en maintenant 500 m³ disponibles immédiatement de réserve d'eau en cas d'incendie pour le SDIS.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société PREMIER TECH HORTICULTURE. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Vivy et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – le présent arrêté sera notifié à la société PREMIER TECH HORTICULTURE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vivy;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 septembre 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture

Mégali DAVERTON

ANNEXE



Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 269
portant renouvellement des membres de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et L. 123-5 et ses articles R. 123-34 à D. 123-42 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 2012-051-0001 du 20 février 2012, désignant le secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 237 du 20 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté modificatif DIDD/BPEF/2020 n°200 du 29 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté modificatif DIDD/BPEF/2021 n°234 du 16 août 2021 portant modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les propositions recueillies ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par le président du tribunal administratif de Nantes ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

A – représentants de l'État

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

B – un maire

- Madame Geneviève COQUÉREAU, maire de Segré en Anjou Bleu, ou son suppléant.

C – un conseiller départemental

- Monsieur Gilles PITON, conseil départemental, membre titulaire,
- Monsieur Didier ROUSSEAU, conseiller départemental, membre suppléant.

D – personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Madame Florence DENIER-PASQUIER, représentant l'association de la sauvegarde de l'Anjou,
- Monsieur Arnaud BERNARD DE LAJARTRE, enseignant chercheur en droit à l'université d'Angers.

E – une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

- Monsieur René PRAT, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Loire-Atlantique.

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (excepté celui des représentants d'administrations publiques) est fixée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 237 du 20 septembre 2018, l'arrêté modificatif DIDD/BPEF/2020 n°200 du 29 septembre 2020 et l'arrêté modificatif DIDD/BPEF/2021 n°234 du 16 août 2021 sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire et le président du tribunal administratif de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09 SEP, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ SPC/REG/2022 n°67-09

Portant autorisation des démonstrations de véhicules anciens et homologation temporaire du parcours dans le cadre de la manifestation 11^e montée historique à La Pommeraye commune de Mauges-sur-Loire le 11 septembre 2022

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21 ; R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.411-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2022-030 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2022 par M. Patrick MORISSEAU, représentant l'association « ASA ACO maine Bretagne », et l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Maine Bretagne en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 11 septembre 2022, la 11^e montée historique de la Pommeraye ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la Ligue Bretagne Pays de la Loire et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 588 en date du 30 août 2022 ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs pour garantir la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que la tranquillité publique,
- l'étude d'incidence Natura 2000

Vu l'avis du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu les avis du maire de Mauges-sur-Loire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, du président du conseil départemental, du contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté n° 2022-ACNP-0409 de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 22 août 2022 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n° 751 ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_CD_2022-666 de Madame le maire déléguée de La Pommeraye Mauges-sur-Loire portant sur la manifestation de la Montée historique ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 9 septembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Patrick MORISSEAU, représentant l'ASA ACO maine Bretagne est autorisé à organiser le **dimanche 11 septembre 2022** des démonstrations de voitures sous le titre « La 11^e Montée Historique » de la Pommeraye, commune de Mauges sur Loire, suivant l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

Cette manifestation est une démonstration de véhicules historiques. Elle est ouverte à tout véhicule immatriculé entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1990, après validation du comité de sélection. Les voitures de grand tourisme sportives seront autorisées sous réserve d'acceptation par le Comité de Sélection.

La manifestation se déroulera sur la RD 751 et l'ex RD 151 qui seront fermées à la circulation à cette occasion.

Le présent arrêté vaut homologation temporaire du parcours :

- départ au lieu dit : RD 751
- arrivée au lieu dit : ex-RD 151
- longueur du parcours : 1 500 mètres

La manifestation se déroulera selon le calendrier suivant :

► *le samedi 10 septembre 2022*

- Vérifications administratives et techniques : de 14 h 00 à 19 h 30
- Lieu : Ferme de la Communauté Parc concurrents La Pommeraye

► *le dimanche 11 septembre 2022*

- Briefing des concurrents : 8 h 30
- lieu : Parc Concurrents

- 8 passages : de 8 h 00 à 19 h 00

Le nombre maximal de véhicules admis à prendre le départ est de 150.

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a- des dispositions légales et réglementaires,
- b- des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants,
- c- des conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 2 : Règlements techniques et de sécurité applicables

Les organisateurs devront se conformer aux règles définies par les articles R331-18 et R331-20 du code des sports ainsi que les règles techniques de sécurité de la FFSA

Article 3 : Dispositions relatives à l'aménagement des pistes et à l'organisation des démonstrations

M. Michel CHEVEREAU et M. Patrick MORISSEAU sont désignés comme directeurs de course.

Le tracé sera fermé à la circulation et réservé exclusivement aux participants inscrits ainsi qu'aux membres de l'organisation. La zone sera ré-ouverte à la circulation à partir de 19 h 00.

En dehors du parcours, les concurrents seront soumis aux prescriptions strictes du code de la route. Des moyens de liaison seront installés entre le point de départ et celui d'arrivée

Le service de sécurité sera assuré par des personnels avec du matériel habilités par la Fédération Française de Sport Automobile.

Les commissaires seront équipés d'extincteurs. **Ils veilleront à être dans des zones non accidentogènes et sécurisées.**

Un service de santé, composé de 2 secouristes et une ambulance, présents de 8h à 18h sera mis en place.

Un médecin sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.

Il y aura lieu lors de l'appel de :

- dresser au plus près un bilan quantitatif du nombre de victimes ;
- convenir d'un point de rencontre avec les secours.

La sécurité des pilotes sera assurée par des glissières de sécurité et par des bottes de paille afin de combler les fossés et de protéger les obstacles constitués par des murettes ou tous autres obstacles pouvant représenter un risque pour les pilotes ou le public. Les ronces métalliques délimitant les propriétés riveraines du parcours seront déposées et reposées par le soin des organisateurs.

Article 4 : Protection du public

Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être situés en surplomb du parcours de l'épreuve et devront être bien délimités, **dans des zones sécurisées et non accidentogènes.**

Une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve. Des barriérages seront également posés entre la ferme de la Goulinière et le chemin rural.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, l'organisateur interrompra la course jusqu'à l'évacuation de celles-ci.

Article 5 : Sécurisation au sens sûreté de la manifestation

Monsieur Patrick MORISSEAU est désigné responsable de la sécurité. Il sera l'interlocuteur des différents services concernés.

Le dispositif de sécurité sera mis en place le dimanche 11 septembre 2022 au plus tard à 8 h 30.

Ni personnel, ni matériel ne devront emprunter le circuit sans avoir obtenu l'autorisation du directeur de la course ou de l'officier responsable des secours.

Nul ne pourra, pour assister à la manifestation en pénétrant ni en s'installant sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Les arrêtés du Conseil départemental ainsi que de la mairie devront être respectés.

Article 6 : Visite préalable du site

L'organisateur en présence du maire, du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de leur représentant devront, avant l'épreuve, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

Article 7 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera immédiatement suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

Article 8 : Conditions météorologiques

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le maire de Mauges-sur-Loire,
Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,
La présidente du conseil départemental (agence technique départementale de Beaupréau),
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
Le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale,
Le contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours,
Le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick MORISSEAU, représentant l'association « Écurie Automobile Anjou » à La Pommeraye.

Fait à Cholet, le 9 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Cholet, absent
Le secrétaire général,



Matthieu BENEZECH

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

.....
.....

organisateur technique de la manifestation dénommée .

.....
.....

qui se déroulera le

à.....

ATTESTE

- Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l' arrêté préfectoral sont respectées.
- Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

Le

Signature

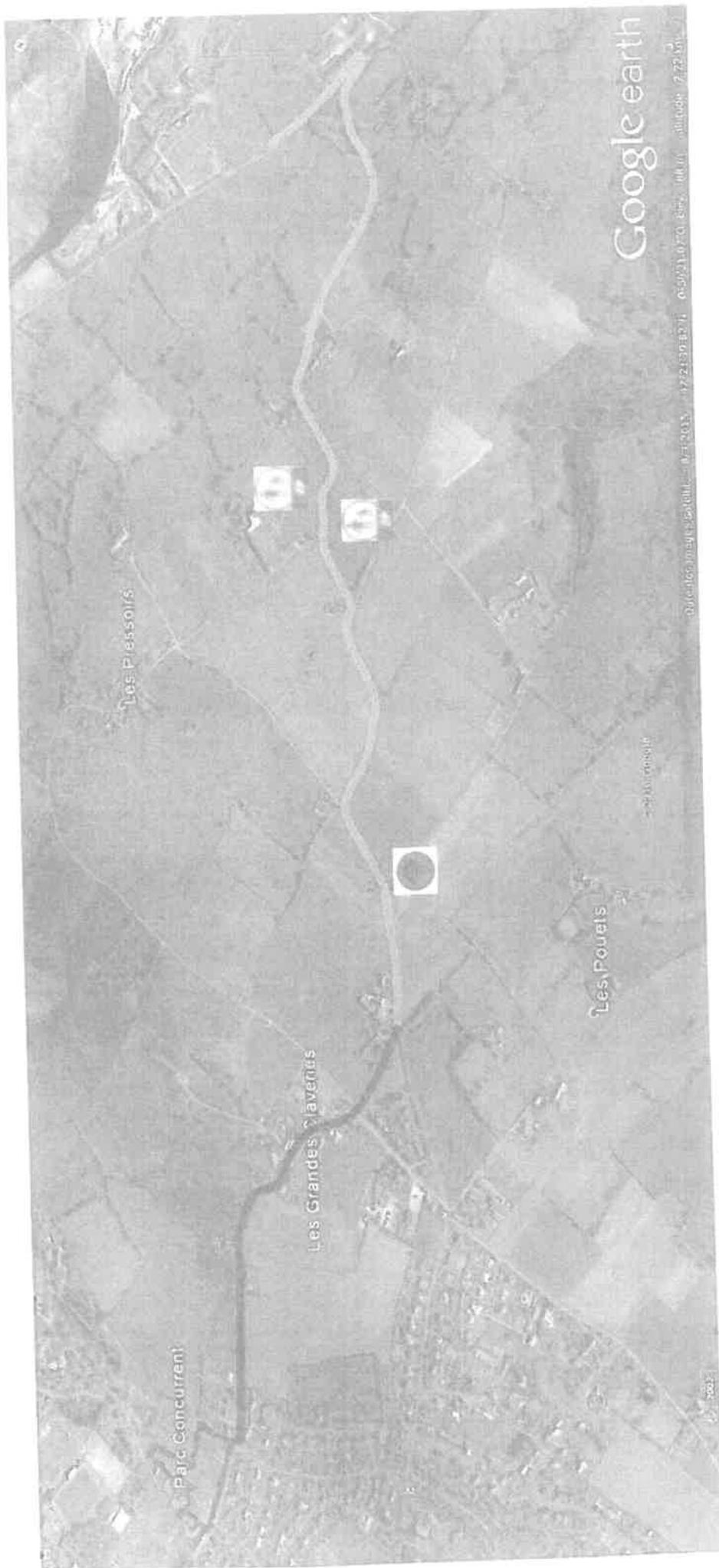
Document à adresser par messagerie (signature scannée) à:

pref-manifestations-sportives-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l' envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



11^{ème} Montée historique de la Pommeraye dimanche 11 septembre 2022



Parc concurrent

Itinéraire de liaison

Zone Spectateur

Circuit



Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2022-012

**Autorisant la démolition de 23 logements locatifs sociaux
situés Square du Point du Jour et Square Hauts des Banchais – ANGERS**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2022-06-01 en date du 2 juin 2022, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du comité d'engagement de la SA d'HLM Podeliha en date du 13 juillet 2022 actant la démolition de 23 logements locatifs sociaux.

Vu la demande de la SA d'HLM Podeliha en date du 7 juin 2022 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 23 logements locatifs sociaux sis 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 39, 28,26, 24, 22, 12,10,8,6,4,2 Square du Point du Jour et 297, 297B, 295B Square Hauts des Banchais – ANGERS.

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'ANGERS en date du 1^{er} septembre 2022.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

La SA d'HLM Podeliha est autorisée à démolir 23 logements locatifs sociaux situés 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 39, 28,26, 24, 22, 12,10,8,6,4,2 Square du Point du Jour et 297, 297B, 295B Square Hauts des Banchais – ANGERS.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Podeliha,
- Monsieur le Maire d'Angers,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers

A Angers, le 07 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service construction habitat ville



Jean-Luc MARGAT



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2022-013

**Autorisant la démolition de 12 logements locatifs sociaux
situés Rue Saint Augustin – ANGERS**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2022-06-01 en date du 2 juin 2022, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du comité d'engagement de la SA d'HLM Podeliha en date du 13 juillet 2022 actant la démolition de 12 logements locatifs sociaux.

Vu la demande de la SA d'HLM Podeliha en date du 7 juin 2022 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 12 logements locatifs sociaux sis 66, 62, 60, 58, 56, 54, 52, 50, 48, 46, 44, 42 Rue Saint Augustin – ANGERS.

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'ANGERS en date du 1^{er} septembre 2022.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

La SA d'HLM Podeliha est autorisée à démolir 12 logements locatifs sociaux situés 66, 62, 60, 58, 56, 54, 52, 50, 48, 46, 44, 42 Rue Saint Augustin – ANGERS.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Podeliha,
- Monsieur le Maire d'Angers,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers

A Angers, le 07 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service construction habitat ville


Jean-Luc MALGAT



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2022-014

**Autorisant la démolition de 10 logements locatifs sociaux
situés Rue Guynemer – ANGERS**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2022-06-01 en date du 2 juin 2022, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du comité d'engagement de la SA d'HLM Podeliha en date du 13 juillet 2022 actant la démolition de 10 logements locatifs sociaux.

Vu la demande de la SA d'HLM Podeliha en date du 7 juin 2022 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 10 logements locatifs sociaux sis 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28 Rue Guynemer – ANGERS.

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'ANGERS en date du 1^{er} septembre 2022.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

La SA d'HLM Podeliha est autorisée à démolir 10 logements locatifs sociaux situés 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28 Rue Guynemer – ANGERS.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Podeliha,
- Monsieur le Maire d'Angers,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers

A Angers, le 07 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service construction habitat ville



Jean-Luc MALGAT



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SCHY/HPP - N°2022-015

**Autorisant la démolition de 9 logements locatifs sociaux
situés Rue de la Baraterie – ANGERS**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2022-06-01 en date du 2 juin 2022, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du comité d'engagement de la SA d'HLM Podeliha en date du 13 juillet 2022 actant la démolition de 9 logements locatifs sociaux.

Vu la demande de la SA d'HLM Podeliha en date du 7 juin 2022 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 9 logements locatifs sociaux sis 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 Rue de la Baraterie – ANGERS.

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'ANGERS en date du 1^{er} septembre 2022.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

La SA d'HLM Podeliha est autorisée à démolir 9 logements locatifs sociaux situés 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 Rue de la Baraterie – ANGERS.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

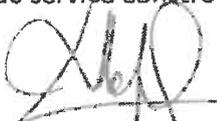
Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Podeliha,
- Monsieur le Maire d'Angers,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers

A Angers, le 07 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service construction habitat ville



Jean-Luc MARGAT



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N°22-22

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 susvisé sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 1.09.2022

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Emmanuel BERTHIER

II - AUTRES

**DELEGATION DU DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR**

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la loi n° 2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 11 juillet 2016 confiant la direction du Centre hospitalier de Saumur à M. Jean-Paul QUILLET à compter du 1^{er} septembre 2016,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Anne-Sophie AUBIN | - M. Philippe FRANCOIS |
| - Mme Laurence AUVINET | - Mme Caroline LAMBERT-HEDUY |
| - Mme Christine CHAMPION | - M. Eric MORIN |
| - Mme Caroline DERRIEN | - Mme Elodie PINIER-PELLETIER |
| - Mme Aude DOGUEREAU | - M. Laurent RENAUT |
| - Mme Sylvie CHEVET-DOUCET | |

à l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant du service accueil/admissions/frais de séjours et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

à l'effet d'adresser au Juge des libertés et de la détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

Article 2 une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Mme Eliane BIDET | - Mme Lydia LELIEVRE |
| - Mme Aude DOGUEREAU | - Mme Soleyne ULRICH |

à l'effet de le représenter aux audiences du Juge des libertés et de la détention.

Article 3 Toute délégation antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} septembre 2022, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal de grande instance de Saumur.

Saumur, le 7 septembre 2022

Directeur
Jean-Paul QUILLET



